

### PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société Rémondis pour son établissement situé sur le territoire communal d'Amblainville (60110)

# LE PREFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 autorisant la société Rémondis à exploiter un centre de transit de déchets sur la commune d'Amblainville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 autorisant la réorganisation des stockages des huiles et des produits de la photochimie, ainsi que la réception de déchets complémentaires par la société Rémondis sur le site qu'elle exploite à Amblainville;

Vu la demande de la société Rémondis du 30 octobre 2015 en vue d'être autorisée à procéder aux mélanges prévus aux articles D. 541-12-2 et L. 541-7-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande de la société Rémondis du 5 septembre 2016 en vue d'être dispensée de renseigner l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 ;

Vu les dossiers transmis à l'appui;

Vu le rapport et les propositions du 8 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 22 septembre 2016 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu :

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 17 octobre 2016 ;

Vu le courriel du 2 novembre 2016 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société Rémondis exerce des opérations de mélanges de déchets dangereux de catégories différentes et de mélanges de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ;

Considérant que la pratique susvisée est interdite par le premier alinéa de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement mais qu'elle est néanmoins possible compte tenu des dispositions de l'article D.541-12-2 du code de l'environnement sous certaines conditions;

Considérant que la société Rémondis a transmis au préfet de l'Oise un dossier en vue de répondre aux exigences de l'article D.541-12-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier susvisé établi par la société Rémondis présente l'ensemble des documents prévus par l'article D.541-12-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Rémondis a démontré, via le dossier susvisé, que les opérations de mélange sont réalisées selon les Meilleures Techniques Disponibles et sans mettre en danger la santé humaine, sans nuire à l'environnement, sans aggraver les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement;

Considérant que les opérations de mélanges de déchets dangereux de catégories différentes et de mélanges de déchets dangereux avec des déchets non dangereux doivent être encadrées par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire tel que prévu par l'article D.541-12-2 du code de l'environnement;

Considérant que la société Rémondis transforme ou réalise un traitement de déchets (dangereux ou non) aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux ;

Considérant que cette pratique doit être encadrée par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire tel que prévu par l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que les prescriptions additionnelles susvisées ne peuvent être prises qu'après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Les dispositions du présent article complètent l'article 5.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 délivré à la société Rémondis pour son établissement situé ZAC les Vallées – rue de Bruxelles à Amblainville (60110), ainsi qu'il suit :

#### Article 5.1.13 : dispense à l'annexe 2 :

Lorsque des opérations de regroupement ou de prétraitement de déchets (dangereux ou non) aboutissant à d'autres déchets (dangereux ou non) ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont réalisées, l'exploitant n'est pas tenu d'informer l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

En outre, lorsque des opérations de regroupement ou de prétraitement de déchets dangereux aboutissant à d'autres déchets dangereux ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant n'est pas tenu de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571\*01 visé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005) lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation.

Les déchets dangereux concernés par cet article sont ceux visés d'un astérisque en annexe du présent arrêté.

Toutefois, l'exploitant doit mentionner l'opération d'élimination/valorisation (code D/R) qui a été réalisée sur le bordereau de suivi des déchets qu'elle retourne au producteur, ainsi qu'une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire. De même, l'exploitant émet un nouveau bordereau de suivi des déchets en tant que producteur du déchet dangereux.

Les déchets dangereux regroupés ou mélangés sur le site et faisant l'objet d'une dispense à l'annexe 2 susvisée doivent être déclarés en tant que déchets dangereux produits sur le site internet du ministère en charge des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition des autorités compétentes la liste des déchets faisant l'objet d'opérations de regroupement ou de prétraitement aboutissant à d'autres déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Pour les déchets subissant des opérations de regroupement ou de prétraitement de déchets aboutissant à d'autres déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un bilan global des matières entrantes et sortantes.

#### Article 2:

Les dispositions du présent article remplacent celles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.3.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 de la société Rémondis :

Sur le site d'Amblainville, le mélange de déchets dangereux de catégories différentes et le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux est autorisé. Toutefois, ces opérations sont effectuées selon les Meilleures Techniques Disponibles sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement et sans aggraver les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Les déchets concernés par cet article sont ceux visés en annexe du présent arrêté en tant que « regroupement avec mélange ».

Sur le site d'Amblainville, le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L.511-1 du code de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement.

#### Article 3:

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues au titre I du livre V du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

#### Article 4:

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 0 1 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY

#### Destinataires

M. le Directeur de la société REMONDIS

M. le Maire d'Amblainville

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

Code déchet	Type	Regroupement avec ou sans mélange ou traitement
08 01 11* Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances	Peintures et	
dangereuses	vernis,	
08 01 12 Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	suspensions	
08 01 19* Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques	adnenses	
ou autres substances dangereuses	contenant du	
08 01 20 Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la	solvant, liquide de	
rubnque 08 01 19	rınçage	
us us us becnets liquides aqueux contenant de l'encre Os Os 13 10* Déchete d'encres contenant des substances dangereuses		
08 04 15* Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou		
d'autres substances dangereuses		
11 01 11* Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses		
11 01 12 Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.		
11 01 13* Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.		
11 01 14 Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.		
16 10 01* Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses et correspondant aux huiles	•	
issues de la décantation des huiles dispersées dans le décanteur		
16 05 06* Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y		
compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire,		
06 01 01*: Acide sulfurique et acide sulfureux,		
06 01 02*: Acide chlorhydrique,	Produits de	
06 01 03*: Acide fluorhydrique,	laboratoire en	Regroupement sans mélange
06 01 04*: Acide phosphorique et acide phosphoreux,	mélange	
06 01 05* : Acide nitrique et acide nitreux,		
U6 01 99*: Autres acides,		
06 02 04*: Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.		
16 05 08* Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses,	Tubes DCO	Regroupement sans mélange
mis au rebut		
07 07 03* Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés,	-	
07 07 04* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs meres organiques,	Solvants	Regroupement sans mélange
14 06 02* Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.,	cytotoxidnes	
14 06 03* Autres solvants et melanges de solvants		1
20 01 19* Pesticides	Phytosanitaires	Regroupement sans mélange

Code déchet	Type	Regroupement avec ou sans
08 04 10 Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09. 08 04 09* Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances		
dangereuses. 08 04 11* Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances		
dangereuses. 08 01 13* Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres		
substances dangereuses.		ı
08 01 14 Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.	Pateux	Regroupement sans mélange
08 01 21* Déchets de décapants de peintures ou vernis.		
08 03 12* Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.		
08 03 13 Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.		
08 03 14 Boues d'encre contenant des substances dangereuses.		
08 03 15 Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.		
20 01 27* Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.		
16 01 17 Métaux ferreux et 20 01 40 Métaux	Ferraille	Regroupement sans mélange
17 02 01 Bois	Bois	Regroupement sans mélange
17 02 04* Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de	Poteaux	
telles substances	créosotés	Regroupement sans melange
20 01 99 Autres fractions non spécifiées ailleurs	DIB	Regroupement sans mélande

